

Tout savoir sur le groupement de commandes d'achat d'électricité coordonné par le SDES

1 – Introduction

Si je signe un contrat de marché de gré à gré avec un fournisseur, suis-je en règle ?

Pour se conformer à la loi, il importe de respecter les règles de la commande publique. Une procédure de mise en concurrence est en effet prévue par la réglementation y compris si vous signez avec le fournisseur historique EDF. Un acheteur public ne peut souscrire à une offre de marché sans mise en concurrence.

S'agissant d'un marché de fourniture, le recensement des besoins doit être identifié pour la durée du marché : 2, 3 ou 4 ans.

Et si je mets moi-même en concurrence les fournisseurs ?

Outre la complexité du marché de l'électricité qui requiert une forte technicité, les acheteurs doivent être conscients que les fournisseurs sont confrontés à une multitude d'appels d'offres. Les fournisseurs sont donc très sollicités, au point qu'ils peuvent être amenés à choisir eux-mêmes les appels d'offres les plus intéressants !

Pour les acheteurs publics, il y a un risque réel de se retrouver contraints de signer une offre non adaptée, à un prix peu attractif.

2 – Pourquoi un groupement de commandes ?

Un groupement de commandes permet de massifier l'achat public : en générant d'importants volumes de consommation, il permet d'obtenir des services associés de qualité. En outre, il évite la multiplication des procédures de mise en concurrence, en les regroupant en un seul appel d'offres, et permet ainsi de susciter l'intérêt des fournisseurs.

Le marché de l'électricité est complexe et évolutif : acheter une telle énergie requiert des compétences spécifiques et une connaissance précise de ces marchés. Le SDES met en place une procédure très encadrée, avec la rédaction d'un cahier des charges correspondant à la fois aux besoins de ses adhérents et aux possibilités et limites des fournisseurs.

Outre le cahier des charges, il faut aussi tenir compte des spécificités de ces marchés : profils de consommation très variables d'un consommateur à l'autre, durées de validité des offres très courtes (quelques heures), clauses de révision de prix, dispositif ARENH... Toutes ces questions doivent être abordées pour optimiser la commande publique et l'échelon départemental est pertinent pour les résoudre.

En résumé, le groupement de commandes du SDES permet à ses adhérents de se conformer à la loi, dans un cadre juridique sécurisé et d'obtenir les meilleures offres possibles.

Le SDES dispose-t-il vraiment d'une compétence spécifique pour acheter de l'énergie en mon nom ?

Le SDES organise et contrôle le service public de distribution d'électricité sur le territoire du département de la Savoie depuis plus de 25 ans, et dispose d'une connaissance approfondie du secteur.

Le SDES coordonne depuis 2016 un groupement pour acheter de l'électricité, comme de nombreux autres syndicats d'énergie sur le territoire national. Ces groupements de commandes d'achats de gaz ou d'électricité ont obtenu des résultats probants.

Il importe aussi de préciser que le SDES coordonnateur du groupement, gère l'ensemble de la procédure mais que chaque adhérent consomme le volume d'électricité dont il a besoin, une fois les marchés attribués. Chaque adhérent gère donc ses besoins en toute autonomie.

Un groupement de commandes est-il conforme aux règles de la commande publique ?

Les groupements de commandes sont définis par l'article L 2113-6 du Code de la commande publique. Les procédures sont respectées et les marchés conclus avec une sécurité juridique maximum.

Le groupement peut-il faire baisser ma facture ?

Regrouper ses besoins est toujours un moyen d'obtenir les meilleures offres. D'autant plus que les marchés de l'énergie sont très volatils et qu'il n'est pas possible de connaître à l'avance les évolutions des prix. Les groupements de commandes mis en œuvre jusqu'à présent ont permis dans l'ensemble de faire des économies par rapport aux tarifs réglementés. Ils permettent en effet d'obtenir des volumes très importants (plusieurs centaines de MWh) avec des profils de consommation variés (petits sites, gros sites...), ce qui stimule la concurrence. S'y ajoutent des services de qualité liés à l'attractivité du groupement.

Toutefois, le marché de l'électricité étant très volatil, aucun acheteur (individuellement ou dans un groupement) ne peut être certain de faire des économies par avance. L'intérêt d'un groupement est d'optimiser le marché.

3 - Le groupement de commandes et ses adhérents

Comment adhérer au groupement ?

Le SDES vous transmet un modèle de délibération à adopter en assemblée délibérante, ainsi que l'accès à une plateforme en ligne afin de faciliter les échanges de données et documents.

Vous pouvez retrouver les différentes étapes relatives à l'adhésion au groupement sur le site du SDES : www.sdes73.com.

Comment quitter le groupement ?

Comme l'adhésion, la sortie du groupement se fait sur simple délibération. En revanche, le membre est engagé jusqu'à expiration des marchés liés à son adhésion.

Exemple :

- ▶ Adhésion le 20/03/2022 ;
- ▶ Marché subséquent de 3 ans du 01/01/2024 au 31/12/2026 ;
- ▶ « dés-adhésion » du groupement le 01/07/2026 ;
- ▶ Fin du marché le 31/12/2026 et sortie effective du groupement.

Qui peut adhérer au groupement ?

Le groupement du SDES est ouvert à l'ensemble des personnes morales de droit public : collectivités territoriales et leur groupement, établissements publics, centres communaux d'action sociale (CCAS)... et aux personnes morales de droit privé exerçant des missions d'intérêt général, c'est-à-dire les SEM, maisons de retraites, associations...

Jusqu'à quand peut-on adhérer au groupement ?

Les adhésions au groupement de commandes sont ouvertes sans limitation dans le temps. Cependant, en fonction des dates de fins des marchés, le SDES communique pour informer les structures intéressées du lancement d'une nouvelle campagne d'adhésion, afin d'intégrer de nouveaux membres au groupement et donc de nouveaux besoins dans les futurs marchés.

La campagne en cours a lieu début 2022 pour une fourniture, à partir de 2024 pour l'ensemble des sites quelle que soit la puissance souscrite.

Mais pourquoi si tôt ?

Suite à l'expérience du SDES dans le domaine et à ses échanges avec des assistants à Maitrise d'Ouvrage (AMO) ou lors des groupes de travail nationaux ou régionaux, il est apparu que l'anticipation est un élément important pour obtenir de bons prix ou tout au moins pour tenter de bénéficier des baisses de prix du marché de gros, notamment dans le contexte mondial actuel.

Quelles sont mes obligations si j'adhère au groupement de commandes du SDES ?

En adhérant au groupement, tout acheteur s'engage à acheter de l'électricité aux fournisseurs retenus à l'issue de la procédure, et ce durant la période définie pour les marchés. S'il souhaite quitter le groupement, il doit s'acquitter des obligations contractuelles jusqu'à l'issue de ces marchés, afin de ne pas les déséquilibrer. En pratique, il s'agit d'obligations applicables à tous types de marchés publics.

Une marge de manœuvre (variation de +/- 15 % par exemple) est prévue pour l'entrée ou la sortie d'installations ou bâtiments non recensés initialement seulement dans des cas particuliers (transfert de compétence, nouveau site, déménagement, démolition, vente...) et qui n'était pas prévisible lors de l'expression initiale de vos besoins au moment du recensement.

En adhérant au groupement, le membre s'oblige également à intégrer l'ensemble de ses besoins en matière d'achat d'électricité, présents ou à venir au cours de la durée d'exécution du marché.

Combien coûte l'adhésion au groupement de commandes ?

Le coordonnateur du groupement sera indemnisé à hauteur des frais engagés (mise à disposition de moyens, rédaction des documents de consultation, publication des offres...). Le montant de la cotisation est fixé à l'article 8 de la convention constitutive du groupement de commandes.

Est-ce que je peux adhérer à plusieurs groupements de commandes d'achats d'électricité ?

Non. Tout comme vous ne pouvez pas passer plusieurs marchés en parallèle pour les mêmes besoins et sur un même territoire, vous ne pouvez adhérer qu'à un seul groupement pour vos achats d'électricité.

5 – Le marché

Quelle est la nature du marché ?

Le SDES prépare et signe un accord-cadre de 4 ans, suivis de marchés subséquents comportant plusieurs lots avec un ou plusieurs fournisseurs. Chaque membre du groupement achète ensuite en fonction de ses besoins, auprès du ou des fournisseurs retenus.

Les marchés subséquents sont attribués pour 3 ans, période optimale pour les appels d'offres dans l'énergie.

Les marchés sont exécutés directement par les adhérents au groupement.

La consultation de 2022 portera sur l'ensemble des besoins en électricité des membres du groupement, jusqu'en 2026 inclus.

La consultation pour l'accord-cadre aura lieu à l'été 2022. Les premiers marchés subséquents seront passés à la suite pour une fourniture à partir de 2024.

Sur quels critères les fournisseurs seront-ils retenus ?

Le choix d'un fournisseur s'effectue à la fois sur le prix et les services.

L'accord-cadre permet de sélectionner des fournisseurs en fonction de la valeur technique de leur offre.

Les marchés subséquents permettent ensuite de choisir la ou les meilleure(s) offre(s) sur la base du prix des fournisseurs, éventuellement pondérée de la note technique initiale.

Les prestations techniques font l'objet d'une attention soutenue, notamment la qualité de la facturation (regroupement des factures, facturation détaillée...), ainsi que le « *service après-vente* » : qualité de la relation client, traitement des litiges...

Suis-je obligé de souscrire à tous les lots ?

Chaque adhérent au groupement consomme en fonction de ses besoins. Si certains lots ne correspondent pas à vos besoins, vous n'avez nulle obligation envers le fournisseur retenu. Il n'y a pas non plus d'engagement minimal ou maximal de consommation.

En revanche, durant toute la durée du groupement, un adhérent n'a pas le droit de signer un contrat avec un fournisseur non retenu pour des besoins figurant dans le groupement.

En adhérant au groupement, vous vous engagez à exécuter le marché pendant toute sa durée, c'est-à-dire ce que vous auriez fait en passant le marché vous-même.

Quels sites peuvent intégrer le marché ?

Tous les sites peuvent intégrer le marché quelle que soit la puissance souscrite et le type d'installation : bâtiments, éclairage public, feux tricolores, bornes de recharge pour véhicules électriques, bornes marchés et foraines, ainsi que les branchements provisoires...

Le gestionnaire du réseau de Distribution (GRD) d'un ou plusieurs de mes sites n'est pas Enedis mais une ELD (= Entreprise Locale de Distribution), comment faire ?

Le territoire de la Savoie recense de nombreuses ELD ou régies d'électricité, aussi le marché du SDES prévoit un lot spécifique pour les points de livraison situés sur l'ensemble des GRD du département. Vous pouvez donc intégrer ces besoins aux marchés à passer.

Certains de mes sites consommeront de l'électricité peu avant ou peu après l'entrée en vigueur du marché. Que dois-je faire ?

Si vous prévoyez la mise en service d'un bâtiment après le lancement du marché, ou si votre site est déjà sous contrat avec un autre fournisseur, vous devrez intégrer ce bâtiment dans l'expression de vos besoins, en mentionnant la date de mise en service ou la date précise d'échéance de votre contrat en cours + 1 jour. La bascule sera automatique au jour défini.

Si avant le début d'exécution du marché, vous prévoyez la mise en service d'un bâtiment ou si votre contrat actuel prend fin avant le 1^{er} janvier 2024, il vous faudra souscrire un contrat qui s'ajuste au mieux au début d'exécution des marchés du SDES : jusqu'au 31 janvier 2023 ou de quelques mois supplémentaires. Le site s'intégrera ensuite dans le marché en cours d'exécution.

Exemple :

- ▶ Contrat en cours jusqu'au 30/09/2022 ;
- ▶ Demande de devis et contrat en direct avec le fournisseur retenu par vos soins pour une durée de 2 ans du 1^{er}/10/2022 au 30/09/2024 ou si le fournisseur accepte d'ajuster son offre, contrat de 15 mois du 1^{er}/10/2022 au 31/12/2023 ;
- ▶ Bascule du site le 1^{er}/10/2024 dans le premier cas, ou le 1^{er}/01/2024 dans le second cas.

Veillez surtout à bien préciser au SDES la date d'expiration du contrat pour ne pas avoir à payer de pénalités de résiliation anticipée.

Par ailleurs, si un de vos sites doit cesser de faire partie de votre patrimoine (vente, démolition...) avant l'expiration du marché et que vous en avez connaissance au moment du recensement, il faut également le préciser dans l'expression de vos besoins.

Je souhaite acheter de l'électricité « verte », est-ce possible ?

On appelle électricité verte toute électricité produite à partir d'une source d'énergie renouvelable. Cela comprend à l'heure actuelle : l'énergie solaire photovoltaïque, l'énergie éolienne, l'énergie marémotrice, l'énergie houlomotrice, l'énergie hydroélectrique, la géothermie, la biomasse...

Les offres électricité verte proposées s'appuient sur des certificats de garantie d'origine, assurant que le volume d'électricité acheté a été effectivement produit à partir d'une source d'énergie renouvelable. De tels certificats garantissent l'injection de l'électricité verte sur le réseau. A titre indicatif, le surcoût est de l'ordre de 1 € à 2,5 €/MWh en 2022.

Le SDES prévoira dans son marché une option d'électricité verte « classique » et vous demandera de fournir la liste des sites pour lesquels vous souhaitez une énergie 100 % d'origine renouvelable.

Le SDES projette également de mettre en place un lot d'électricité verte « HVE » (Haute Valeur Environnementale) avec un surcoût potentiel estimé à ce jour de l'ordre de 15 à 25 %. L'intégration de ce lot dans la future consultation sera conditionnée aux besoins qui seront identifiés auprès des membres du groupement. Une information spécifique est prévue sur ce thème.

A l'issue du marché, que se passera-t-il ?

Le SDES relancera la procédure pour assurer la continuité des marchés. A ce moment-là, les adhérents qui le souhaitent pourront quitter le groupement et d'autres y adhérer. Les lots pourront également être affinés et d'autres lots pourront être proposés, en fonction des besoins exprimés par les membres du groupement, des possibilités réglementaires, voire la nécessité de prix adaptés à des utilisations spécifiques.

5 - Le changement de fournisseur ou d'offre

Comment se passe la bascule d'un fournisseur à l'autre ?

Une fois le marché attribué, le nouveau fournisseur contacte le Gestionnaire du Réseau de Distribution (ENEDIS ou ELD = Entreprise Locale de Distribution) qui fera « basculer » les points de comptage concernés. L'ancien fournisseur est prévenu. La « bascule » est entièrement gérée par le GRD, vous n'avez rien à faire.

Mais quels sont les délais ? En cas de changement de fournisseur, n'y a-t-il pas un risque de rupture d'approvisionnement ?

Depuis 2007, les marchés du gaz et de l'électricité sont entièrement ouverts à la concurrence et les changements de fournisseur s'opèrent au quotidien sans difficulté. Changer de fournisseur n'a aucun impact sur la continuité et la sécurité d'approvisionnement, encadrées par les pouvoirs publics.

En cas de défaillance d'un fournisseur (faillite...), un fournisseur de secours est désigné par le ministre chargé de l'énergie à l'issue d'un ou plusieurs appels d'offres.

Si je quitte mon fournisseur, est-ce que je dois payer des pénalités ?

Tout consommateur peut quitter les tarifs réglementés sans préavis ni indemnités dans le cadre d'une procédure de changement de fournisseur, conformément à l'article L. 331-3 du Code de l'énergie, et ce même si les conditions générales de vente des fournisseurs historiques prévoient des dispositions différentes (ou contraires).

Cf. Article L.331-3 : Lorsqu'un consommateur final exerce le droit prévu à l'article L. 331-1 pour un site donné, ses contrats en cours au tarif réglementé concernant la fourniture d'électricité de ce site sont résiliés de plein droit. Cette résiliation ne peut donner lieu au paiement de quelque indemnité que ce soit.

En revanche, certains contrats en prix de marché prévoient des pénalités en cas de résiliation anticipée. En adhérant au groupement, l'acheteur peut décider de s'acquitter de ces pénalités ou bien d'intégrer les bâtiments concernés à la date d'expiration des contrats. C'est pourquoi il est important de bien indiquer au coordonnateur la date de fin de contrat, cette information permet au futur fournisseur de prévoir la bascule du site à la fin du contrat en cours, évitant ainsi les possibles pénalités de résiliation anticipée.

Devrais-je changer de compteur et combien cela me coûtera ?

Dans la majorité des cas, vous n'aurez pas à changer de compteur, si celui-ci est compatible avec le changement de fournisseur. En effet, avant le 1^{er} janvier 2016 en prévision de la fin des tarifs réglementés pour les puissances souscrites supérieures à 36 kVA, les gestionnaires de réseaux ont opéré des changements de compteurs incompatibles avec les offres de marché.